

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-113

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-05-13-00002 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0021 du 13 mai 2022
mettant en demeure la Régie d'Équipement et Gestion de
l'Assainissement et de Travaux des Eaux de respecter les dispositions
définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement
des agglomérations, pour le système d'assainissement de
BRIENON-SUR-ARMANÇON (8 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-05-13-00002

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0021 du 13 mai 2022
mettant en demeure la Régie d'Équipement et
Gestion de l'Assainissement et de Travaux des
Eaux de respecter les dispositions définies par
l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations, pour le
système d'assainissement de
BRIENON-SUR-ARMANÇON

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0021
mettant en demeure
la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour le système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin versant de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R001 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 19 février 2020 relatif au contrôle du système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON et transmis à la collectivité par courrier du 3 mars 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2020-0036 en date du 8 septembre 2020 mettant en demeure la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON ;

VU le compte-rendu de la réunion du 1^{er} avril 2022 entre la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux, la communauté de communes Serein et Armance, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et les services de l'État ;

VU le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 8 avril 2022 par lequel M. le président de Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susmentionné ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le président de Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 8 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement en date du 19 février 2020 n° 2020/DDT/SEE/089/R001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements présentés dans le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R001 susvisé et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, en fixant à la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux des dispositions visant l'amélioration du système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON ;

CONSIDÉRANT que l'amélioration du système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON contribue à la non-dégradation de la qualité actuelle de l'Armançon et à l'atteinte de son bon état écologique ;

CONSIDÉRANT les échanges lors de la réunion du 1^{er} avril 2022 entre les services de l'État, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux et la communauté de communes Serein et Armance faisant l'objet du compte-rendu susvisé ;

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser un schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON selon les dispositions du cahier des charges techniques particulières établi en 2021 entre la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux, l'Agence Technique Départementale, l'Agence de l'Eau Seine- Normandie et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et résumées dans l'annexe au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2020-0036 en date du 8 septembre 2020

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2020-0036 en date du 8 septembre 2020 mettant en demeure la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour le système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON, est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Monsieur le président de la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux est mis en demeure d'engager au plus tard le 1^{er} juin 2022, l'étude du schéma directeur d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON, selon les dispositions du cahier des charges techniques particulières établi en 2021 entre la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux, l'Agence Technique Départementale, l'Agence de l'Eau Seine- Normandie et la Direction Départementale des Territoires et résumées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

À l'issue de l'étude citée au précédent article, un arrêté préfectoral mettra en demeure le maître d'ouvrage du système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis à cette occasion.

Article 4 – Dispositions transitoires

La Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

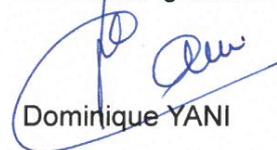
En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **13 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le président de la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux.

Voies et délais de recours ci-après

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

Principales dispositions extraites du cahier des charges techniques particulières relatives à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de BRIENON-SUR-ARMANÇON

Le diagnostic du système d'assainissement est réalisé dans le cadre des dispositions du commentaire technique de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020 relatif à l'assainissement des agglomérations et d'autres réglementations (sécurité du travail en égouts, règles de circulation, ...).

Ce diagnostic est décomposé en plusieurs phases, à savoir :

Phase 1 : Analyse du système d'assainissement

Le bureau d'études recueille et analyse les éléments financiers de l'établissement assurant la compétence assainissement, les caractéristiques structurelles et fonctionnelles des réseaux de collecte et des ouvrages de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leurs points de rejet au milieu naturel, et de la station de traitement des eaux usées. Il réalise également une reconnaissance de terrain des ouvrages.

Il réalise les plans des réseaux sous format papier et numérique (pdf et intégrable sur SIG) et les enquêtes auprès des activités industrielles et artisanales.

L'ensemble des résultats obtenus au cours de cette phase 1 est rassemblé dans un rapport qui est présenté lors d'une réunion.

Phase 2 – campagnes de mesures

2.1 – Mesures sur le système d'assainissement

Le bureau d'études propose au comité de suivi un protocole de mesures portant notamment sur le nombre et la localisation des points.

Il procède aux mesures en continu et concomitantes des débits aux différents points du réseau validés par le comité de suivi, de la pluviométrie et de la variation des nappes.

Ces mesures sont à réaliser entre juin 2022 et mars 2023 sur une période de trois semaines en nappe haute et deux semaines en nappe basse.

Il réalise un bilan 24 h en nappe haute et en nappe basse par temps sec depuis au moins deux jours avec échantillonnage proportionnel au débit, en entrée et sortie de l'unité de traitement. Les paramètres suivants seront analysés par un laboratoire accrédité COFRAC : MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻, NGL, Pt, PO₄³⁻, pH. Les bilans 24 h seront réalisés lors des campagnes de mesure en concertation avec l'exploitant.

Le nombre minimum de points de mesures est le suivant :

Type de mesures	Paramètres	Nombre de points
Mesures sur réseau en continu (tranche ferme)	Débit	5
Mesures sur réseau en continu (tranche optionnelle)	Débit	2
Mesures des déversements (tranche ferme)	Débit	4
Mesures des déversements (tranche optionnelle)	Débit	2
Bilans 24 h (amont et aval)	Débit et analyses physico-chimiques	4

Le réseau de Bligny-en-Othe n'est pas concerné par ces campagnes de mesures.

2.2 - Inspections nocturnes sur les réseaux en période de nappe haute :

Elles sont exécutées, réparties en quatre nuits entre 0 heure et 5 heures du matin, par temps sec pendant la même nappe haute que les mesures précédentes, par des mesures réalisées sur chaque nœud du réseau et un regard sur deux ainsi que des mesures ou constatations sur les boîtes de branchement situées sur les tronçons productifs.

Il est réalisé un profil en long des débits à partir des jaugeages instantanés ou empotages (si la hauteur de chute est suffisante) instantanés réalisés dans les regards et des mesures de concentration en NH_4^+ . Les résultats portant sur les débits, concentration en NH_4^+ et déversements, sont synthétisés sur des plans et dans un tableau. Il est établi une estimation indicative du pourcentage d'eaux claires parasites.

2.3 - Étude d'impact sur le milieu récepteur

Le bureau d'études collecte et analyse les données existantes et réalise une reconnaissance de terrain afin de préciser les principales caractéristiques du milieu récepteur.

Le protocole et la localisation des stations de prélèvements proposés par le bureau d'études doivent être validés avant l'engagement de cette étude par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne.

Il est demandé d'étudier l'incidence de l'ensemble des rejets polluants de la commune sur le milieu naturel par la réalisation de :

- Campagne physico-chimique y compris une mesure de débit à chaque point de prélèvement en début et fin d'étiage :

- deux prélèvements sur l'Armançon à l'amont de la commune (bras sud afin d'éviter les points de déversement et le Créanton),
- deux prélèvements à l'amont de la station de traitement des eaux usées pour mettre en évidence un éventuel impact des déversements issus du réseau,
- deux prélèvements sur l'Armançon à l'aval de la station de traitement des eaux usées,
- deux prélèvements sur le canal en amont de la commune,
- deux prélèvements sur le canal entre les deux points de déversements des bassins d'orage,
- deux prélèvements sur le canal en aval de la commune,

Soit un total de douze prélèvements pour six points.

- Campagne hydrobiologique

Concernant les stations de suivi hydrobiologique, il s'agit de procéder sur l'Armançon en amont de la commune et à l'aval de la station de traitement des eaux usées à une campagne invertébrés et diatomées en fin d'étiage (septembre – octobre).

L'ensemble des résultats obtenus au cours de cette phase 2 est rassemblé dans un rapport qui est présenté lors d'une réunion.

Phase 3 : Modélisation du réseau et investigations complémentaires

3.1 - Modélisation du réseau

Après son calage, le modèle hydraulique permet :

- d'analyser le fonctionnement des points de déversement,
- d'analyser la capacité hydraulique du réseau à partir de la modélisation de pluies de différentes périodes de retour (mensuel, annuel, décennal, vicennal),
- d'apprécier la cohérence entre les volumes modélisés et les volumes des bassins d'orage existants.

Le rendu des résultats fait l'objet d'un rapport spécifique comportant entre autres des cartes des dysfonctionnements constatés clairement lisibles avec légende et échelle.

3.2 - Caractérisation de l'état structurel du réseau d'eaux usées – Inspection télévisées

Les inspections télévisées portent sur les tronçons véhiculant le plus d'eaux claires parasites permanentes, identifiés en phase 2.

Elles sont réalisées en période de nappe haute, à l'issue de la campagne de nappe haute et des inspections nocturnes, après un hydrocurage préalable afin que puissent également être visualisées les apports d'eaux claires parasites permanentes lors du passage caméra.

Les branchements présents sur les secteurs faisant l'objet d'une ITV sont également visités uniquement en partie publique (jusqu'à la boîte de branchement).

Il est retenu une longueur minimale à inspecter de 7 000 ml. Cette longueur intègre tout ou partie du réseau de Bligny-en-Othe.

3.3 - Tests à la fumée

La réalisation de tests à la fumée sur les tronçons identifiés comme sensibles aux intrusions d'eaux claires météoriques permet de détecter les connexions d'eaux pluviales au réseau séparatif d'eaux usées.

Le linéaire à considérer pour les tests à la fumée est de 6 000 ml.

3.4 - Tests au colorant et enquêtes de conformité

Les mauvais branchements suspectés par les tests à la fumée sont à confirmer par des tests au colorant. Le bureau d'études évalue les surfaces actives engendrés par ces mauvais raccordements. Le nombre de tests au colorant à prévoir est de 50 unités.

L'ensemble des résultats obtenus au cours de cette phase 3 est rassemblé dans un rapport qui est présenté lors d'une réunion.

Phase 4 : Programme de travaux

Au regard des objectifs environnementaux et réglementaires, la construction du programme de travaux est menée de la manière suivante :

- le bureau d'études établit des propositions techniques chiffrées de différents scénarios d'aménagement et de réhabilitation du système d'assainissement qu'il soumet dans un premier temps au comité de suivi pour avis,
- sur la base des éléments financiers analysés en phase 1, le prestataire étudie la faisabilité financière des scénarios techniques pré-sélectionnés par le comité vis-à-vis des capacités financières de la régie et des évolutions envisageables et prévisibles des redevances,
- le choix du scénario ayant le meilleur rapport coût-efficacité est validé par le comité de suivi
- le bureau d'études établit le Plan Pluriannuel d'Investissement établi conformément aux capacités financières de la régie, des évolutions des redevances et des obligations réglementaires nationales et européennes.

L'ensemble des résultats obtenus au cours de cette phase 4 est rassemblé dans un rapport qui est présenté lors d'une réunion.

Diagnostic permanent du système d'assainissement

À partir des éléments du diagnostic périodique ainsi réalisé, le bureau d'études établit la liste des points du système d'assainissement à surveiller et des moyens et pratiques à mettre en œuvre afin de connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement, prévenir ou identifier dans les meilleurs délais ses dysfonctionnements, suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées et exploiter ce système dans une logique d'amélioration continue et de réduction de ses impacts sur la qualité du milieu récepteur.

Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

Conformément au commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 susmentionné et à la note de cadrage de l'ASTEE, le bureau d'études réalise une analyse des risques de défaillance du système d'assainissement, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse fait l'objet d'un rapport.

Le comité de suivi est constitué des établissements suivants : la Régie d'Équipement et Gestion de l'Assainissement et de Travaux des Eaux, la communauté de communes Serein et Armance, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'Agence Technique Départementale, la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration et l'exploitant du système d'assainissement.

